

I. Le régime juridique applicable aux enseignants-chercheurs et enseignants en matière de droits de propriété intellectuelle

1.1. Il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 111-1](#) du code de la propriété intellectuelle (CPI) que les « *agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique* », ne sont soumis à aucune limitation de leur droit d'auteur¹.

Dans l'enseignement supérieur, les enseignants-chercheurs et enseignants sont ainsi soumis au régime du droit d'auteur de droit commun, en vertu de la prime indépendante et de l'absence de subordination dont ils jouissent dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, conformément aux dispositions de l'article L. 962-2 du code de l'éducation auquel renvoie l'article 2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

En conséquence, ces personnels sont titulaires de l'intégralité de leurs droits d'auteur, sans restriction, au regard de l'article L. 111-1 du CPI précité. Dès lors, la signature d'une convention de cession de droits est indispensable pour permettre à l'université employeur de disposer des œuvres créées par ces personnels dans le cadre ou en dehors de leurs services d'enseignement, que ce soit pour une exploitation commerciale ou à titre gratuit.

Les enseignants-chercheurs et enseignants sont ainsi en droit de autoriser la mise à disposition de leurs cours, sous forme d'un document écrit ou d'un enregistrement, à tout étudiant qu'il soit en situation de handicap ou non, et ce même si les étudiants concernés s'engagent à n'en faire qu'un usage personnel à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Un établissement d'enseignement supérieur qui souhaite autoriser l'enregistrement, par un étudiant en situation de handicap, d'un cours dispensé de manière orale, doit ainsi nécessairement obtenir le consentement préalable de l'enseignant par la signature d'une convention de cession de droits, pour le seul usage personnel de l'étudiant, cette cession pouvant être totale ou partielle.

1.2. Le droit à l'instruction², qui impose aux établissements d'enseignement supérieur de prendre toutes les mesures nécessaires et de mettre en place des adaptations quant au bon déroulement des études des étudiants en situation de handicap en prenant en compte les besoins spécifiques liés à leur handicap, ne saurait restreindre les droits de propriété intellectuelle des enseignants-chercheurs et enseignants à l'égard de leurs œuvres et notamment de leurs cours.

À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que le droit à l'instruction ne s'applique que dans la mesure où il existe et dans les limites qui l'envisagent (CEDH, 2 avril 2013, *Tarantola c. Italie*, nos 28617/03, 28618/03 et 28619/03, § 61) et que la portée de ce droit dans l'enseignement supérieur coïncide avec les États ou aux niveaux d'éducation inférieurs (CEDH, 21 juin 2011, *Ponomarev c. Bulgarie*, n° 53202/05, § 36).

Dans une décision n° 447016 du 10 décembre 2020, le juge des référés du Conseil d'État, saisi par plus de soixante-dix enseignants-chercheurs, a jugé, après avoir relevé que « (...) les établissements d'enseignement supérieur ont mis en place des adaptations à l'usage pour leurs étudiants » durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, que « Si les requérants soutiennent que le droit à l'instruction a été méconnu par le fait que ces adaptations n'ont pas été suffisantes pour garantir le droit à l'éducation, les

¹ Le dernier alinéa de l'article L. 111-1 du CPI exclut l'application des dispositions des articles [L. 122-7-1](#) et [L. 131-3-1](#) à [L. 131-3-3](#) du même code, qui limitent le droit d'auteur des agents de l'Etat et des établissements publics administratifs ».

² Le principe d'égal accès à l'instruction consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 juillet 2001 ([n° 2001-450 DC](#), point 33) est un droit garanti par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946, repris par l'article L. 141-1 du code de l'éducation dans lequel il est affirmé que : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ».

modalités d'organisation arrêtées par les dispositions législatives permettant d'assurer l'accès à l'enseignement supérieur dans le contexte sanitaire » (point 12).

Le droit à l'instruction a donc une portée moins contraignante dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement scolaire. Pour autant, il appartient aux établissements d'enseignement supérieur de mettre tout en œuvre pour assurer l'accès à l'enseignement supérieur à tous les étudiants.

Ainsi, l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur « inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

II. Sur l'autorité compétente pour la prise en charge de l'accompagnement humain des étudiants en situation de handicap

Ainsi que vous l'avez indiqué par téléphone, les modalités de mise en œuvre du droit à la compensation du handicap prévu à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)³ sont assez hétérogènes selon les départements. La prestation de compensation du handicap (PCH) « peut être accordée, dans des conditions définies par décret, à des charges : / (...) 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apparues par les enfants formidaires », aux termes de l'article L. 245-3 du même code, notamment pour « l'éducation personnelle » (ainsi que les actes d'« éducation » et d'« éducation et d'insertion des familles ») ou/et au titre de « la participation à la vie sociale » (besoins « pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder, notamment aux lieux, à la culture, à la vie associative, etc. ») (annexe 2-5 « Règlement pour l'accès à la prestation de compensation » du CASF). Or, comme vous le précisez, certaines commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CAAPH) estiment que la PCH finance des besoins d'aides humaines pour les étudiants pendant leur temps de présence à l'université, alors que d'autres refusent, estimant que la prise en charge relève des établissements.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation que « (...) Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances (...) ». L'article L. 112-1 du même code précise, à son premier alinéa, que « Pour répondre aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'état met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap (...) ».

Enfin, il résulte de l'article L. 111-5 du code de l'éducation que « L'Etat est le garant de l'égalité devant le service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire » et que, selon l'article L. 123-2 du même code, « Le service public de l'enseignement supérieur contribue : / .../ 1° A la réussite de toutes les entreprises et de tous les étudiants (...) / 3° bis A la construction d'une société inclusive. A cette fin, il vise à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ».

Aux termes de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation déjà cité, « Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études »⁴.

³ « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie./.../ Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation ./.../ Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins. »

⁴ En réponse à une question orale posée en 2006 sur la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des étudiants en situation de handicap, le ministre chargé de l'enseignement supérieur a précisé que les universités pouvaient recruter des assistants

Ainsi, il existe une procédure spécifique relative au passage des examens et concours de l'enseignement supérieur qui permet aux étudiants de bénéficier notamment d'aides humaines (1° de l'article D. 813-26 du code de l'éducation).

Il convient de souligner en outre que conformément aux dispositions des articles L. 811-2 et D. 811-1 du code de l'éducation, des étudiants « peuvent être recrutés, par contrat, par les présidents, les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur (...) pour exercer les activités suivantes : / (...) 2° Assistance et accompagnement des étudiants handicapés ».

Sur le fondement de ces dispositions, les établissements d'enseignement supérieur peuvent ainsi recruter des étudiants pour la prise de note des cours auxquels les étudiants en situation de handicap ne peuvent assister ou prendre eux-mêmes convenablement des notes.

Le deuxième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation prévoit également que « des accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent (...) être recrutés pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants en situation de handicap inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux titres Ier, II, IV et V du livre VII de la troisième partie du présent code et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à l'article L. 145-9 du code de l'action sociale et des familles ». Cette disposition issue de l'article 124 de la loi n° 2013-1275 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ne prévoit plus explicitement que les accompagnants des étudiants peuvent être « recrutés par l'Etat », comme le faisait l'ancien dernier alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les débats parlementaires sur la loi du 11 février 2005 insistent sur le fait que « désormais, les étudiants, pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pourront bénéficier d'un assistant de vie universitaire dans le cadre de la poursuite de leurs études supérieures. Cette aide peut se limiter aux actes de la vie courante, mais elle peut aussi consister en une aide à l'écriture ou à la traduction. Les assistants d'éducation recrutés pour cette mission le seront alors par l'Etat »⁵. Cette disposition visait « non pas à amoindrir le droit des étudiants à bénéficier d'un accompagnement, mais simplement à préciser que [l'Etat propose] de la recruter de reprise des assistants d'éducation, non seulement pour l'accompagnement des élèves, mais aussi pour celui des étudiants »⁶.

Cette mention n'a pas été reprise lors de la modification et du transfert de cette disposition à l'article L. 917-1 du code de l'éducation⁷ par la loi du 23 décembre 2013 précitée.

Contrairement aux accompagnants des élèves relevant de l'enseignement scolaire pour lesquels il est explicitement prévu qu'ils sont recrutés par l'Etat et par les établissements d'enseignement, sous le statut prévu par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, aucune disposition du code de l'éducation n'attribue l'absence de charge de recrutement et donc du financement des accompagnants dans

d'éducation sur leurs crédits de fonctionnement, qu'elles utilisent librement dans le cadre de leur autonomie et de la LOLF, ces financements étant complétés par d'autres ressources financières notamment de la part de l'Etat. ([Question orale n° 1482, publication au JO le 7 mars 2006, <https://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-1482QOSD.htm>](#))

⁵ Rapport n° 20 (2004-2005) de M. Paul BLANC, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 13 octobre 2004 : <http://www.senat.fr/rap/104-020/104-02017.html#toc23>

⁶ (Pour le gouvernement, Mme Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'Etat) : <http://www.senat.fr/seances/s200410/s20041020/s20041020003.html#section2809>

⁷ A cet égard, il convient de relever qu'en application de la loi 11 février 2005, le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation avait expressément permis le recrutement d'assistants d'éducation exerçant les fonctions d'accompagnement des étudiants handicapés par les recteurs d'académie. Cette disposition a été supprimée en 2014 par le décret 2014-724 du 27 juin 2014.

l'enseignement supérieur⁸, et encore moins la répartition entre l'Etat et les établissements publics d'enseignement supérieur dans de la personnalité morale.

S'il ressort de l'ensemble des dispositions précitées du code de l'éducation qu'il existe une obligation de la part de l'Etat et des établissements visant à permettre l'accès de tous à l'enseignement supérieur et ainsi à mettre en œuvre tous les aménagements nécessaires pour les étudiants en situation de handicap, en pratique, il apparaît donc que les formes de la répartition du financement de l'acte normatif pour les étudiants en situation de handicap entre une pluralité de financeurs n'ont pas été classées).

Dès lors qu'est en particulier en cause la divergence d'interprétation des CDAPH des dispositions relatives à la PCH, il serait utile que vos services prennent l'avis de la ministre des Solidarité et de la Santé ainsi que de ceux du secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, afin de connaître leur position sur cette question.

Sur le respect du secret médical dans le cadre de la procédure d'octroi d'aménagements aux étudiants en situation de handicap.

Ainsi qu'il a été développé précédemment, les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements et éventuellement d'un accompagnement humain dans le cadre de leur formation.

Ainsi, conformément à l'article L. 112-2 du code de l'éducation, pour chaque adulte en situation de handicap, une évaluation de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de son parcours de formation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 145-8 du CASF qui propose un plan personnalisé de compensation du handicap à la CDAPH, afin de lui permettre de passer sa décision (article L. 145-8 du CASF). Quant à l'accompagnement humain des étudiants en situation de handicap, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation il revient à la CDAPH de statuer sur sa nécessité. Enfin, en ce qui concerne spécifiquement les demandes d'aménagements pour les examens et concours de l'enseignement supérieur, l'article D. 613-27 du code de l'éducation prévoit que « Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des membres désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées / (...) Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat ».

Conformément au I de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ».

Le secret médical concerne tout ce qui est venu à la connaissance du professionnel de santé dans l'exercice de sa profession, « C'est-à-dire non seulement ce qui lui a été dit, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris » (article R. 4127-1 du code de la santé publique). Dès lors, le secret couvre même les éléments qui ne relèvent pas du secret médical (CE, 16 septembre 2010, n° 340314, au recueil Lebon).

⁸ Le Conseil d'Etat a récemment confirmé dans ses décisions : CE, 20 novembre 2020, n° 422248 et CE, 30 décembre 2020, n°423549.

S'agissant des étudiants, par un arrêt du 10 décembre 2018, la Cour administrative d'appel de Marseille (17MA04469) a estimé que « (...) le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Il incombe dès lors à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. Ces mêmes dispositions ne mettent toutefois à la charge de l'Etat, en ce qui concerne la scolarisation des étudiants, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, que l'obligation d'assurer un droit effectif à bénéficier d'une formation ».

⁹ Dans son rapport parallèle intitulé « Dans le cadre de l'examen du rapport initial de la France sur la mise en œuvre de la convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées » (juillet 2021), le défenseur des droits relève cette difficulté et recommande ainsi de « Lever les obstacles structurels liés à la multiplicité des accompagnants, à la disparité de leurs statuts et à la pluralité des financeurs, selon le temps de vie de l'enfant considéré » (page 40).

La circonstance qu'un médecin relève d'un service universitaire de santé ne change rien à l'obligation qui pèse sur lui. Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance, il ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'organisme qui l'emploie (article R. 4127-36 du code de la santé publique).

Le secret médical s'impose également aux membres de l'équipe pluridisciplinaire et aux membres de la CLAP-H mentionnés respectivement aux articles L. 146-8 et L.146-9 du CASP (premier alinéa de l'article L. 241-10 du CASP).

Le secret médical ne peut être levé que dans certaines situations expressément prévues par la loi. En ce qui concerne l'évaluation de la compensation du handicap, l'article L. 241-10 précité du CASP permet aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de déroger à cette obligation dans certains cas. Ainsi, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent « échanger entre eux tous éléments ou informations dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation individuelle et à l'élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap » ou encore, communiquer aux membres de la commission tous éléments ou informations « dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à la prise de décision ». Ils peuvent également communiquer des éléments aux professionnels qui assurent le suivi sanitaire et médico-social de la personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il résulte de tout ce qui précède que les agents de l'université et notamment le référent handicap ne peuvent avoir accès aux informations couvertes par le secret médical, sauf lorsque l'entrant concerné décide lui-même de rompre le secret en évoquant sa situation ou en fournissant des documents relatifs à son état de santé à son établissement.

En tout état de cause, dans le cadre de la procédure prévue pour les aménagements aux examens et concours (article D. 613-27 précité), le médecin est chargé de rendre un avis « dans lequel il propose des aménagements ». Dès lors, il n'est pas tenu d'indiquer à l'autorité administrative d'autres éléments que les seules propositions d'aménagements. Il en va de même lorsque la CLAP-H rend ses décisions sur les besoins que requiert une personne au vu de son état de santé.